



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction Départementale des Territoires

### AVIS ANNUEL FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE POUR L'ANNÉE 2020

Application des articles L.436-5, R.436-6 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val d'Oise.

#### OUVERTURE GÉNÉRALE

**Cours d'eau de 1ère catégorie : du 14 mars au 20 septembre 2020**

**Cours d'eau de 2ème catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020**

#### CLASSEMENT DES COURS D'EAU

##### - Cours d'eau de 1ère catégorie

- le Sausseron, en amont du pont-route G.C. 4 à VALMONDOIS (95).
- la Viosne, en amont du pont-route d'OSNY (95).
- la Montcient, en amont du pont-route de la R.D. 28 E à HARDRICOURT (78).
- l'Epte (lit principal et faux bras), en amont de la V.O. 29 (78).
- les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-avant.

##### - Cours d'eau de 2ème catégorie

Tous les autres cours d'eau, canaux et partie de cours d'eau du département.

#### OUVERTURES SPÉCIFIQUES

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Ombre commun	Du 16 mai au 20 septembre	Du 16 mai au 31 décembre
Truite fario Omble ou saumon de fontaine Omble chevalier	Du 14 mars au 20 septembre	Du 14 mars au 20 septembre
Truite arc-en-ciel	Du 14 mars au 20 septembre	
Brochet	Du 14 mars au 24 avril remise à l'eau obligatoire	Du 1 <sup>er</sup> au 26 janvier et Du 25 avril au 31 décembre

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Black Bass	Du 14 mars au 20 septembre	Du 1 <sup>er</sup> au 26 janvier et du 4 juillet au 31 décembre
Anguille jaune	Du 14 mars au 15 juillet	15 février au 15 juillet
Anguille d'avalaison Saumon Atlantique Truite de mer Alose Civelle	<b>Fermée</b>	
Écrevisses à pattes blanches( <i>austropotamobius pallipes</i> ), Écrevisses à pattes rouges( <i>astacus astacus</i> )	<b>Fermée</b>	
Écrevisses à pattes grêles ( <i>astacus leptodactylus</i> )	10 jours consécutifs à partir du 25 juillet	
Grenouilles vertes <i>Pelophylax kl.esculentus</i> et grenouilles rousses <i>Rana temporaria</i> .	Du 4 juillet au 20 septembre	

### **NOTA - GRENOUILLES**

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria*), qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par l'arrêté du 19 juillet 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire.

### **TAILLE REGLEMENTAIRE DES POISSONS ET ECREVISSSES**

Les poissons et écrevisses précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m pour le brochet
- 0,40 m pour le sandre dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie
- 0,30 m pour l'ombre commun
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- 0,40 m pour la lamproie marine
- 0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier
- 0,12 m pour l'anguille jaune
- 0,09 m pour l'écrevisse à pattes grêles
- 0,08 m pour les grenouilles vertes et rousses

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée et celles des grenouilles du bout du museau au cloaque

## **INTERDICTION**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe peut être autorisée toute la nuit sur des cours d'eau de deuxième catégorie définis par arrêté préfectoral. Sur ces parcours, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.